

Requalification de la base nautique du Sautet

Cahier des clauses administratives particulières

DCE		Indice
	Première diffusion	0
	Date : 10-09-18	

Maître d'ouvrage : CCM - Route du Terril - 38350 SUSVILLE - Tél : 04 76 81 18 24

Maître d'oeuvre :



SQUARE Paysages
483 route de Saint Hilaire
38660 Le Touvet
Tel / Fax : 04 76 23 14 66
Mobile : 06 23 28 29 78
fj@square-paysages.com

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 – MAITRE D’OUVRAGE - OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMES	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - MAITRISE D’ŒUVRE	3
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	3
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	3
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ	4
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	4
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	4
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
4.1- GARANTIE FINANCIERE	5
4.2- AVANCE	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	6
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	7
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	7
ARTICLE 6 : DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
6.1 - DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	7
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCE	8
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	8
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	8
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	8
9.3 - PLAN D’ASSURANCE QUALITE	8
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	8
ARTICLE 10 : ÉTUDES D’EXECUTION	9
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	9

11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	9
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	9
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	9
11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	9
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	9
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	9
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	9
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	9
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	10
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	10
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	10
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	10
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	10
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	10
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	10
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	10
14.3 - ASSURANCES	10
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 – Maître d'Ouvrage - Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE

Route du Terril

38350 Susville

Tel 04 76 81 18 24

Lac du Sautet - Requalification de la base nautique

Commune de Corps

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Tranches de travaux :

Le marché comporte une Tranche Ferme et deux Tranches Optionnelles

Lots :

Le marché comporte deux lots :

Lot 1 : Paysage

Lot 2 : Mobilier

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Square Paysages

483, route de saint hilaire

38660 Le Touvet

Tel 04 76 23 14 66

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- Pour le lot 1 Paysage uniquement : Le document signé par la CC Matheysine indiquant que l'entreprise s'est bien rendue sur site (nota : en l'absence de cette pièce, l'offre sera considérée comme irrecevable).
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat.
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) : à accepter sans aucune modification, daté et signé.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents éventuellement annexés, à accepter sans aucune modification daté et signé.
- Le Détail Estimatif et Quantitatif daté et signé.
- Le Bordereau des Prix Unitaires daté et signé.
- Le mémoire technique daté et signé

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prix sont réglés par application des prix unitaires (dont le libellé est donné dans le bordereau des prix) aux quantités effectivement réalisées et validées par le Maître d'œuvre.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**Octobre 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement I_0 au mois zéro et au mois n .

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index **TP01 Index général tous travaux**

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Les paiements des acomptes sont amputés d'une retenue de garantie dont le montant est fixé à 5 %.

Cette retenue est soumise aux dispositions de la loi 71-584 du 16 juillet 1971.

Elle pourra être libérée contre remise d'une garantie à première demande à fournir au plus tard le jour de la remise de la première situation de travaux.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.*

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE
Route du Terril
38350 Susville

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Le marché comporte une Tranche Ferme et une Tranche Optionnelle qui sera lancée sur ordre de service.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée : 15 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : ST MARTIN D'HÈRES

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de préparation est fixé à un mois à compter du début de ce délai.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise adjudicataire du marché et remis au maître d'œuvre pour vérification et validation (visa).

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 150,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- Une réception partielle de travaux pourra être réalisée si une partie des ouvrages à réaliser l'impose. Cette réception prendra effet à la date de cet achèvement.
- Les entreprises devront réaliser entre elles des réceptions de plateforme, massifs, supports... (liste non exhaustive). Tous travaux débutés sur support non réceptionné (en inter-entreprise) posant problème, devra être repris par la dernière entreprise ayant travaillé sur le secteur, et ce, à ses frais.
- Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance décennale

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 - Période de préparation - déroge à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Lu et approuvé

Le :

(signature)